

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre). — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.). — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Époux séparés de fait; demande de la femme à fin d'être autorisée à visiter ses enfants; compétence de la chambre des vacations. — Tribunal de simple police de Besançon : Affût du loup; un chien tué. — II^e Conseil de guerre de Paris: Vol au préjudice d'un inférieur; projet de mariage; tentative de suicide par strangulation.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

La date involontairement omise dans un testament ou la date erronée peut être supplée par des indications implicites.

Mais il faut : 1^o que ces indications implicites se trouvent dans le testament lui-même; 2^o qu'elles fournissent une date certaine.

En conséquence, doit être annulé le testament qui porte une date postérieure d'un mois au décès, alors qu'on ne demande à établir la véritable date qu'à l'aide d'une enquête, c'est-à-dire à l'aide de faits étrangers au testament, et que d'ailleurs ces faits, s'ils étaient prouvés, ne tendraient à établir sur la véritable date du testament que des vraisemblances et non une certitude.

M. Jean-Louis Dumas, qui était curé à Saint-Genis-Malvaux (Loire), y est décédé le 26 octobre 1854. Il avait fait un testament olographe qui porte la date du 26 novembre 1854, c'est-à-dire une date postérieure d'un mois à sa mort. Par ce testament, M. le curé Dumas a fait des legs 1^o à Marianne Chardon, sa nièce, qui le servait en qualité de domestique; 2^o à Jean-Baptiste et à Jean-Pierre Dumas, ses frères. On soutient que les légataires se sont mis en possession de ce qui leur revenait.

Dans cet état, les autres héritiers du sang, frères, sœurs ou représentants d'eux, ont prétendu que le testament devait être annulé pour défaut de date. Les légataires ont soutenu que le testament était valable, et subsidiairement pour établir la date de cet acte, ils ont demandé à prouver :

1^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1854, M. le curé Dumas a été dans un état normal de santé, qu'il vaquait d'une manière régulière à ses affaires, et que ce n'est que postérieurement au mois de septembre 1854 qu'il a été atteint d'une maladie grave qui l'a obligé à s'aliter et qui a amené chez lui un état de faiblesse de nature à expliquer les vices de rédaction et les irrégularités de l'écriture de son testament;

2^o Que, dans la matinée du 26 octobre 1854, sentant sa fin approcher, après s'être fait administrer les derniers sacrements et avoir fait appeler M. Chaume, notaire, pour recevoir son testament authentique, dans la crainte que le notaire n'arrivât pas à temps, il a fait le testament olographe, objet du litige, et l'a ensuite montré à ce notaire lorsqu'il est arrivé.

Le 21 juillet 1856, le Tribunal de Saint-Etienne rendait un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par exploit du 26 juin 1853, les parties de M. Péte ont formé contre Jean-Baptiste, Jean-Pierre Dumas et les mariés Jean-Baptiste Chardon et Jeanne-Marie Dumas, une demande en partage de la succession de M. Jean-Louis Dumas, curé de Planfoy, décédé le 26 octobre 1854;

« Attendu que, par exploit du 11 août 1853, Jean-Baptiste, Jean-Pierre Dumas et Marianne Chardon, légataires de M. Dumas, en vertu d'un testament olographe, déposé, le 31 janvier 1853, dans l'étude de M. Chaume, notaire à Saint-Genis, ont formé une demande en délivrance de legs contre les parties de M. Péte et Berthrand;

« Attendu que ces deux affaires ont une connexité évidente, puisque les legs contenus au testament absorbant la totalité de la succession, la demande en partage devient, si le testament est déclaré valable; que, dès-lors, il y a lieu de les joindre;

« Attendu qu'il est constant que M. le curé Dumas est décédé le 26 octobre 1854, que son testament porte la date du 26 novembre 1854, qu'il y a dès lors dans cette date une inexactitude;

« Attendu qu'il est constant en droit, d'après une doctrine et une jurisprudence unanimes, que lorsque la date d'un testament est erronée, cette erreur n'annule pas le testament, lorsqu'elle peut être rectifiée soit par les énonciations qu'elle contient, soit par toute autre circonstance matérielle que son inspection présente;

« Attendu que, pour cette vérification, les Tribunaux peuvent s'aider des faits même extrinsèques au testament et en admettre les preuves, lorsqu'ils n'attribuent à la vérification de ces faits de valeur probante que par leur corrélation avec l'état matériel du testament, en un mot, lorsque le principe la racine de la preuve recherchée se trouvent dans la constatation de l'état matériel du testament, et que la preuve des faits extrinsèques a pour unique but de déterminer la partie de l'énonciation ou de l'état matériel, en ce qui a trait à la fixation de la date véritable;

« Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause actuelle, on parvient à reconnaître que le millésime 1854 n'est exact, puisque le testament fait allusion à un fait qui ne présente pas au-delà de la date du 1^{er} janvier 1855, à savoir à la

délibération du conseil de fabrique en date du 1^{er} janvier 1854, qui oblige M. Dumas à faire toutes les réparations nécessaires au presbytère; à la charge par la fabrique de le laisser jouir pendant douze ans de tous les revenus à elle appartenant;

« Attendu, en deuxième lieu, que la date du quatrième du mois n'est contestée par aucune des parties, que du reste cette date étant consignée dans le testament et n'étant contredite par aucune circonstance, elle fait foi par elle-même;

« Que dès lors il y a lieu de considérer comme certain dès à présent que le testament ait été fait en 1854 et le 26 d'un mois, que la seule difficulté consiste à déterminer le 26 de quel mois de l'année 1854 le testament a été fait;

« Attendu que l'inspection seule du testament et sa comparaison avec diverses lettres produites au procès, lettres dont l'authenticité n'est pas contestée, et qui ont été écrites dans le courant de 1854, par M. le curé Dumas, démontrent évidemment que le testament dont il s'agit a été écrit à une époque où le testateur était gravement malade, et où sa main et son intelligence étaient obligées de faire un effort fatigant pour produire un pareil acte. Ainsi on remarque une rédaction embarrassée, des mois non achevés, des répétitions, et dans le tracé de l'écriture une indécision et une irrégularité frappantes, lesquelles ne peuvent provenir que d'un état de faiblesse et de maladie fort grave.

« Attendu que les légataires soutenant que M. Dumas a été dans un état de faiblesse pendant l'année 1854 que postérieurement au mois de septembre, il y aurait lieu, si le fait était établi, d'en conclure d'une manière précise et par corrélation avec l'état matériel même du testament, que le 26 du mois où le testament a été fait est le 26 du mois d'octobre, puisque M. Dumas s'était trouvé dans un état normal, et n'ayant eu aucune maladie depuis le 1^{er} janvier 1854 jusqu'au 1^{er} octobre, il est évident que la date du testament ne saurait être reportée au 26 septembre, ni au 26 des mois de l'année 1854 qui ont précédé, sur l'écriture et sa rédaction ordinaires différant essentiellement de celles du testament; qu'il est facile de supposer que le testateur ait pu, par une simple inadvertance, le 26 octobre, cinq jours avant le mois de novembre, substituer par erreur le nom de ce mois à celui d'octobre, vu l'état de faiblesse dans lequel il se trouvait; que d'une autre part, si l'on suppose que le testateur eût écrit son mois le 26 de l'un des mois antérieurs au mois d'octobre, et qu'il eût à cette époque un moment d'affaiblissement, on comprendrait difficilement, que, revenu dans de meilleures conditions de santé, il n'eût pas relu et rectifié les vices de rédaction et autres qu'il contenait;

« Attendu que c'est le cas d'admettre la preuve du premier des faits articulés dans les conclusions des parties de M^{es} Vernay;

« Le Tribunal déclare les deux instances, l'une en partage, l'autre en délivrance de legs, jointes, et statuant sur le tout, prononce, avant faire droit, que les parties de M^{es} Vernay sont admises à prouver, tant par titres que par témoins, qu'à partir du 1^{er} janvier 1854 jusqu'au 1^{er} octobre de la même année, M. le curé Dumas a été dans un état normal de santé, et qu'il vaquait d'une manière régulière à ses affaires, et que notamment ce n'est que postérieurement au mois de septembre 1854 qu'il a été atteint d'une maladie grave, qui l'a obligé à s'aliter, et qui a amené chez lui un état de faiblesse de nature à expliquer les vices de rédaction et les irrégularités de l'écriture de son testament, circonstances et dépendances sauf la preuve contraire, et seront les enquêtes et contre-enquêtes faites devant M. Pic, juge à ces fins commises;

« Dépens réservés. »

Sur l'appel, la Cour a réformé cette décision, et voici l'arrêt qu'elle a rendu le 24 juillet dernier :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 970 du Code Napoléon, le testament olographe doit être daté;

« Qu'à la vérité, la date involontairement omise ou la date erronée peut être supplée par des indications implicites; mais à la double condition : 1^o que ces indications implicites se trouvent dans le testament lui-même; 2^o qu'elles fournissent une date certaine;

« Qu'il faut, en effet, d'une part, que le testament contienne en lui-même tous les éléments de son existence légale; et, d'autre part, que ces éléments s'y trouvent, non à l'état de probabilité, mais à l'état de certitude;

« Considérant que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontrent dans l'espèce;

« Qu'en premier lieu les intimés font résulter la date du testament de faits en partie étrangers au testament lui-même, puisqu'ils sont obligés de le demander à une enquête;

« Qu'en deuxième lieu, ces faits, s'ils étaient prouvés, ne tendraient à établir sur la véritable date du testament que des vraisemblances, et non une certitude;

« Que s'il est vraisemblable, en effet, par le caractère tremblé de l'écriture, que le testament ait été fait pendant la maladie du testateur, il n'est pas certain cependant que ces défectuosités graphiques n'aient pu dépendre d'une autre cause, d'un accès d'émotion ou de tout autre accident;

« Qu'ainsi l'on ne saurait accorder à des indications purement conjecturales l'effet de remplacer une formalité positive, la date exigée par la loi;

« Considérant que, le testament écarté, le partage demandé est de droit;

« La Cour, autorisant en tant que de besoin les femmes mariées parties en cause à ester en justice; revant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, joignant les instances sans s'arrêter à la preuve offerte qui est rejetée, déclare le testament dont il s'agit nul et de nul effet; en conséquence, ordonne que Marie-Anne Chardon, Jean-Baptiste et Jean-Pierre Dumas sont déboutés de leur demande en délivrance de legs; que Marie-Anne Chardon est condamnée à rendre et restituer aux héritiers de Jean-Louis Dumas le mobilier qu'elle détient, si elle en détient, dépendant de la succession; que Jean-Baptiste et Jean-Pierre Dumas et les époux Chardon viendront avec les appelants à division et partage de ladite succession; les parties renvoyées à cet effet devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, pour y être procédé conformément à la loi; les intimés condamnés aux dépens d'appel et en tous ceux de première instance autres que ceux faits sur la demande en partage, lesquels seront tirés à frais privilégiés de partage. »

(Conclusions de M. Valantin; plaidants, M^{es} Boussard et Magneval, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

I. Après avoir demandé en première instance la nullité d'une société pour défaut de formes, on n'est pas recevable à en demander, pour la première fois, en appel, la rescission pour dol et fraude. (Art. 484 du Code de proc.)

Mais après avoir conclu à la dissolution d'une société pour inexécution des engagements de son coassocié, on peut exciper, pour la première fois, en appel, du dol qu'on impute à ce dernier. Ce n'est là qu'un moyen nouveau à l'appui

de la demande originaire.

II. Il y a lieu de prononcer la dissolution d'une société pour inexécution des engagements de l'un des associés, si, devant apporter dans la société certaines marchandises de provenance et de qualité convenues, il en a effectivement apporté d'une autre provenance et de qualité fort inférieure. (Art. 1871 du Code Nap.)

Ce dernier ne peut exciper de ce que ces marchandises auraient été agréées par son coassocié, alors qu'elles n'ont fait que passer de ses propres magasins dans ceux de la société.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu le 29 juillet dernier :

« Attendu que, par actes sous signatures privées du 8 mars 1836, il fut formé entre Léon de Bussy, négociant à Bordeaux, et Laguerenne et C^e, aussi négociants, une société en participation pour le commerce des vins, eau-de-vie et autres spiritueux; que, d'après les conventions des parties, les opérations de cette société devaient principalement rouler sur 808 barriques et demie de vins que Laguerenne et C^e apportaient dans la société, suivant inventaire du même jour où ces vins sont classés par numéro, avec indication de l'origine, de l'âge et du prix;

« Attendu que, la société étant loin de réaliser les espérances que Laguerenne et C^e avaient conçues, et que, le 22 février 1837, Laguerenne et C^e, devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour faire déclarer la société, qu'il qualifiait de société en nom collectif, nulle pour inobservation des formalités prescrites par les articles 42 et 43 du Code de commerce; subsidiairement, pour faire prononcer la dissolution de la société, soit parce que Laguerenne et C^e avait manqué à leurs engagements, et n'avaient pas apporté à la société la clientèle par eux promise, soit parce que Laguerenne avait commis des fautes dans sa gestion;

« Que les deux chefs de conclusions ayant été repoussés par les premiers juges, qui ont simplement prononcé la dissolution de la société à raison de la méconnaissance des parties, de Bussy a interjeté appel de leur décision; que, devant la Cour, il renonce au moyen de forme par lui proposé en première instance, et demande la nullité de la rescission de la société pour dol et fraude, sur le motif qu'il résulte de documents nouvellement découverts que Laguerenne l'a trompé sur la provenance et la qualité des vins mis en participation; subsidiairement, il conclut, comme devant les premiers juges, à ce que la société soit dissoute pour inexécution des engagements contractés par Laguerenne et C^e, mais en se fondant principalement cette fois sur le dol qu'il leur impute; que, les intimés opposant à ces conclusions une fin de non-recevoir puisée dans les termes de l'article 464 du Code de procédure civile, il y a préalablement lieu d'examiner si ces deux chefs de conclusions ont le caractère de demandes nouvelles;

« Sur le premier chef :

« Attendu que la nullité proposée devant les premiers juges était une nullité de forme, une nullité extrinsèque à la convention elle-même, et tombait faute d'avoir été publiée conformément à l'article 42 du Code de commerce; que les conclusions prises devant la Cour ont un tout autre caractère; qu'elles s'attaquent à la substance même du contrat, au consentement qui en est la base; qu'elles tendent bien, comme les premières, à faire annuler la société, mais pour une autre cause; que c'est là une action entièrement distincte de celle qui a été exercée, et soumise à des règles différentes, si bien qu'après avoir succombé dans celle-ci, de Bussy aurait certainement été recevable à porter l'action de dol devant les mêmes juges, sans qu'on pût lui opposer l'autorité de la chose jugée; d'où suit que les conclusions prises dans ce chef devant la Cour forment une demande nouvelle, qui ne peut être portée de plano devant le juge d'appel;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que, devant les premiers juges, de Bussy demandait la dissolution de la société pour inexécution des engagements contractés par Laguerenne, et sur le motif qu'il n'avait point apporté la clientèle promise; que, pour faire prononcer la dissolution, il peut parfaitement se prévaloir, devant la Cour, du dol qu'il dit avoir été commis par Laguerenne, en ce qui touche la provenance et la qualité des vins; que l'objet de la demande est le même; qu'elle repose sur la même cause, à savoir que Laguerenne a manqué à ses engagements, et que la fraude qui lui est imputée n'est qu'un moyen nouveau à l'appui de la demande originaire;

« Qu'ainsi, en écartant les conclusions principales de l'appelant, il y a lieu d'examiner le mérite de ses conclusions subsidiaires;

« Attendu que, par les conventions arrêtées entre les parties, le 8 mars 1836, Laguerenne et C^e s'engageaient à mettre dans la participation 808 barriques et demie de vins rouges et blancs, classés par crûs et rang d'âge, suivant un inventaire du même jour; que l'obligation qu'ils contractaient ne consistait pas seulement à apporter dans la société la quantité de vins convenus, mais des vins des crûs et âgés indiqués dans l'inventaire, lequel ne fait qu'un avec l'acte de société;

« Attendu que la plupart des vins classés dans l'inventaire sont indiqués comme provenant des crûs de Saint-Julien, Pauillac et Saint-Estèphe, et que les prix auxquels ils sont portés sont en rapport avec la valeur des vins de même provenance;

« Attendu cependant que les nouveaux documents découverts et produits par de Bussy, notamment le livre de chai de Laguerenne et C^e, livre dont les numéros sont en parfaite concordance avec ceux de l'inventaire, est absent, sans équivoque, que les vins classés dans l'inventaire sous les dénominations de Saint-Julien, Pauillac, etc., ne proviennent nullement des crûs indiqués; qu'ils ne sont pas même des vins de Médoc, mais un mélange de vins divers de qualité et de prix fort inférieurs;

« Attendu que Laguerenne ne peut exciper de ce que les vins ont été agréés par de Bussy; que les règles admises en matière de vente n'ont point ici d'application; que si l'acheteur qui a reçu la marchandise n'est plus, après qu'il a eu le temps de la vérifier, recevable à se plaindre, c'est parce que le vendeur n'est pas tenu de suivre sa foi, et qu'une fois entrée dans les magasins de l'acheteur, la marchandise perd en quelque sorte son identité; mais que, dans l'espèce, ses vins ne sont point entrés dans les magasins de de Bussy, ils ont passé des magasins de Laguerenne et C^e dans les magasins de la société, et les associés en ont eu la possession en commun;

« Que, d'un autre côté, l'erreur en laquelle Laguerenne a très sciemment induit son associé est établie par des documents émanés de Laguerenne lui-même ou de ses préposés;

« Qu'enfin, le ressort des circonstances du procès et de la correspondance des parties, que de Bussy, qui était demeuré jusque-là étranger au commerce des vins, tandis que Laguerenne en avait, au contraire, une longue expérience, s'en était rapporté à ce dernier; qu'il avait, ainsi qu'il le lui rappelle plusieurs fois dans ses lettres, traité cette affaire de confiance et les yeux fermés; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucune épreuve, d'aucune dégustation préalable, précaution que Laguerenne n'eût pas manqué de relever à sa décharge si elle

eût été prise;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Laguerenne a manqué à ses engagements, puisque, au lieu de crûs distingués et accrus dans le commerce, il n'a apporté dans la participation qu'un mélange de vins communs, dont la qualité ne répondait, en aucune façon, à ce qu'il avait promis;

« Attendu que le mauvais succès de l'association est la conséquence inévitable de la fausse qualification des vins et de l'évaluation proportionnelle des prix; qu'il était, en effet, impossible de vendre au prix qui leur était assigné des vins d'une qualité aussi équivoque; qu'ainsi Laguerenne s'efforcant d'amener son associé à baisser les prix, tandis que celui-ci se récriait, en se rapportant aux chiffres cotés dans l'inventaire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 du Code Napoléon, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement; que, d'après l'art. 1871 du même Code, un des associés peut demander la dissolution de la société lorsque l'autre associé manque à ses engagements;

« Attendu que Laguerenne et C^e ayant contracté à leur engagement des l'origine de la société, et exposé par là leur associé à des pertes certaines et à des récriminations fâcheuses, il est juste de faire remonter, entre les parties, les effets de la dissolution à la même époque, et de restituer les parties sur ce qui, par sa mauvaise foi, les a occasionnées;

« Qu'il y aurait lieu, d'ailleurs, de l'ordonner ainsi, à titre de dommages-intérêts, comme réparation du dol découvert depuis le jugement;

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Léon de Bussy du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 3 avril 1837, sans s'arrêter à ses conclusions principales, lesquelles sont non recevables, statuant sur ses conclusions subsidiaires, déclare la société formée entre les parties, le 8 mars 1836, dissoute par la faute de Laguerenne et C^e; dit que les effets de la dissolution remonteront, entre les parties, à l'origine de la société; ordonne, en conséquence, que toutes les opérations de la société demeureront pour le compte de Laguerenne et C^e; les condamne, par les voies de droit et par corps, à rembourser à l'appelant, toutes les sommes par lui avancées ou payées pour le compte de la société, sous la déduction de celles qu'il aurait reçues. »

(Plaidants, M^{es} Faye et Brochon père, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 22 octobre.

ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. — DEMANDE DE LA FEMME À FIN D'ÊTRE AUTORISÉE À VISITER SES ENFANTS. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS.

La demande formée par la femme d'après son divorce, ils ont été placés par le père, est une demande urgente et qui peut être jugée par la chambre des vacations.

M^e Bezout, avocat de M^{me} C..., expose ainsi les faits du procès :

Le mariage des époux C... remonte à l'année 1827; plusieurs enfants sont nés de cette union. En 1846, le désordre des affaires de M. C... contraignit sa femme à former une demande en séparation de biens. Le 27 juillet 1846, la séparation fut prononcée. De plus durs épreuves étaient réservées à ma cliente; elle se vit un jour abandonnée par son mari et obligée de subvenir aux besoins de quatre enfants. Obéissant à la nécessité, elle saisit les Tribunaux d'une demande en pension alimentaire; cette demande fut accueillie, et le 26 novembre 1847 un jugement rendu par la 5^e chambre condamna M. C... à servir à sa femme une pension alimentaire de 4,200 fr.; mais les décisions de la justice devaient rester stériles; M. C... s'était créé une sorte d'insolvable factice contre laquelle venait se briser toutes les tentatives que faisait la mère de famille pour exercer les droits qu'elle tenait des Tribunaux. Ma cliente a dû subvenir seule à l'entretien de sa jeune famille; elle l'a fait à force de courage, de travail et de veilles. La mort l'a frappé deux fois dans ses affections de mère. Il lui restait deux filles jumelles; son bonheur, sa consolation, sa joie. Mais voilà que tout à coup M. C... s'est souvenu qu'il était père pour ravir à sa femme les chères créatures qu'elle avait élevées au prix de tant de soins et de privations. Il les plaça d'abord dans un pensionnat de Saint-Cloud, puis à Vitry-sur-Seine, chez les dames de l'Immaculée-Conception. Le dévouement maternel continua dans ces deux institutions à pourvoir aux besoins des jeunes pensionnaires. Obéissant à un nouveau caprice, M. C... a retiré ses filles du couvent de Vitry et les a fait entrer chez M^{lle} Lavenne à Montreuil. La maîtresse a reçu de lui l'ordre de ne pas permettre que M^{me} C... vit les pauvres petites. Quel est le motif de cette cruauté? M. C... ne le dit pas; il suffit qu'il ait dit: Je veux, pour qu'on se soumette. Eh bien! ma cliente est encore une fois devant la justice; cette fois elle supplie qu'on ne la sépare pas impitoyablement des enfants auxquelles elle n'a cessé de se dévouer.

L'avocat, disant que la question de droit, cite ce passage du Répertoire général de Jurisprudence de M. Daloz, au mot: Puissance paternelle: « Lors même que le père exerce tous ses droits dans leur intégrité, la mère, sans action directe sur ses droits dans leur intégrité, la mère, sans action directe sur le gouvernement de la famille, n'est pas déstituée du droit d'opposition; institutrice naturelle de ses enfants, sa contradiction ne serait pas toujours impuissante, et les dérogations ou les abus d'autorité du père pourraient, dans certains cas, autoriser les Tribunaux à intervenir dans l'intérêt des enfants. »

Persone, dit en terminant M^e Bezout, ne se présente à cette barre au nom de M. C... On s'est borné à signifier des conclusions, dans lesquelles on soutient que l'audience de la chambre des vacations, exclusivement consacrée aux affaires d'urgence, ne saurait connaître de la demande de M^{me} C... A vous de dire, messieurs, si, lorsqu'une mère demande à embrasser ses enfants, elle doit être repoussée parce qu'il ne s'agit pas d'une affaire urgente.

M. Bernier, substitut de M. le procureur impérial, conclut à ce que la chambre des vacations se déclare incompétente.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que C... ne peut s'opposer à ce que sa femme visite ses enfants dans la pension dans laquelle ils ont été placés;

« Autorise la femme C... à visiter ses deux filles, soit chez la demoiselle Lavenne, où elles ont été placées, soit dans toute autre pension, en se conformant aux usages et règlements de ces institutions, etc., etc.;

« Compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BESANCON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gouillot, suppléant.

Audience du 24 octobre.

AFFUT AU LOUP. — UN CHIEN TUE.

A quelques pas de Besançon, au sortir de la Porte-Battant, entre la route de Saint-Claude et celle des Champs, existe une agglomération de quelques maisons connues sous le nom de La Viotte, dont la population est, depuis près d'une année, mise en émoi par la crainte des loups que les rumeurs populaires accusent de fréquenter chaque nuit les abords de cette localité.

Dans la seconde quinzaine du mois d'août, M. Damalix adressait à M. le commissaire de police la plainte suivante :

Monsieur le commissaire de police, Dans la nuit du 4 au 5 août, par un clair de lune magnifique, le sieur Barthélemy, sous-entrepreneur au chemin de fer, restant à La Viotte, s'est permis de tirer, depuis sa fenêtre au premier étage, un coup de fusil chargé à balle sur mon chien, qui passait sur le chemin de grande communication pour gagner son domicile. La balle a traversé le corps de cet animal qui est venu périr, après d'atroces souffrances, près la demeure de M. Bourguin; et là, pour détruire toutes les preuves, M. Barthélemy l'a fait couvrir de pierres. M. Barthélemy a fait couvrir de pierres, M. Barthélemy a fait couvrir de pierres, M. Barthélemy a fait couvrir de pierres.

M. Damalix cita ensuite M. Barthélemy, le chasseur de loups, devant le Tribunal de simple police; et, laissant au ministère public le soin de prendre telles réquisitions utiles dans l'intérêt de la loi, il concluait, quant à lui, au paiement de 500 fr. en réparation du préjudice causé par le meurtre de son chien.

Un premier jugement ordonna la comparution personnelle du défendeur, tout en l'autorisant à faire entendre des témoins pour sa justification.

Au jour de l'enquête et des débats définitifs, M. Breteguier, notaire à Besançon, dépose :

Dans le courant de Pété, M. Vincent, un des voisins de ma maison de campagne de La Viotte, prétendit avoir souvent entendu les chiens aboyer au milieu de la nuit. Une fois, il avait cru voir un loup traversant sa propriété, et bientôt se répandit le bruit que des animaux carnassiers qui suivent d'ordinaire les travaux des chemins de fer pour y chercher leur nourriture pouvaient venir faire des ronds autour de la ville. A la même époque, on parlait de moutons enlevés par des loups à Pugey-les-Vignes, ce qui rendait moins étonnant de supposer la présence de semblables animaux. J'y croyais pour mon compte, sans avoir jamais vu ni loup, ni chien. Je fus réveillé, dans la nuit du 4 au 5 août, par une légère détonation d'arme à feu. Je supposais que l'on avait guetté le loup. J'ouvris ma fenêtre, le clair de lune n'était pas magnifique, je n'entendis plus rien, mais plus tard j'appris que le prétendu loup était un chien.

Les sieurs Vincent, charpentier, Pierre Dessirier, jardinier, et Jean-Claude Choux, jardinier, demeurant à La Viotte, déposent à peu près dans le même sens.

Le ministère public déclare renoncer à conclure contre le sieur Barthélemy à l'application de l'article 479 du Code. Les débats sont restreints à la responsabilité civile, et la parole est donnée aux avocats des parties.

Pour M. Damalix, et dans le but de légitimer sa demande en dommages-intérêts, l'on rappelle, d'une part, que quiconque cause injustement préjudice à autrui est responsable de son fait, surtout si ce fait est le résultat d'une faute ou d'une erreur; d'autre part, qu'en principe, nul ne peut se rendre justice à soi-même, et qu'il faut une disposition formelle de la loi pour apporter exception à cette règle fondamentale, sur laquelle repose la sûreté des personnes et des propriétés. Ainsi, dit l'avocat, le cas de légitime défense est spécialement signalé par la loi (art. 320 du Code pénal), et si cet article va jusqu'à légitimer l'homicide, il faut reconnaître qu'à plus forte raison il autorise le meurtre d'un animal. Mais en dehors de cela, la loi ne permet de tuer que certains animaux qu'elle spécifie et dans les circonstances qu'elle détermine : les bêtes fauves en tout temps, les volailles en quelques cas, les pigeons à certaines époques; cela résulte des lois antérieures à 1792. Voilà les seuls animaux dont la loi autorise le meurtre hors le cas de légitime défense; tous les autres sont placés sous la protection du droit commun, à l'instar des personnes.

Le chien ne peut être considéré comme un être maléfaisant; nul n'a le droit de présumer dangereux un animal de cette espèce, ni de le tuer ou de le blesser sur cette présomption quand il n'attaque ni ne menace personne.

Discutant les faits de la cause, l'avocat certifie que moins que tous autres le chien de M. Damalix pouvait être considéré comme dangereux. Des personnes désintéressées rapportent même un trait qui prouve les instincts intelligents et remarquables de cet animal. Un jour, un jeune enfant allait être écrasé par une voiture attelée d'un cheval qui s'avancait sur la route; le chien courut saisir la blouse de l'enfant, le traîna de côté et le sauva ainsi d'une mort presque certaine. S'il parcourait quelquefois la grande route, c'est que, inspiré par des instincts de reconnaissance, il allait rendre visite au domicile de son ancien maître, M. Jeunet, employé à la mairie.

A qui imputer aujourd'hui la perte de ce précieux et magnifique animal? A une faute, à une erreur grossière de M. Barthélemy, et nul doute qu'il ne doive en subir la responsabilité. La forme et la tournure de l'animal, éclairées par la lune au moment où la décharge meurtrière a été lâchée, le collier de cuivre jaune qui brillait à son cou, n'étaient pas les signes auxquels M. Barthélemy devait reconnaître la race de l'animal? Qui a jamais confondu un chien avec un loup? Du reste, qui obligait M. Barthélemy à faire usage de son arme? S'il eût été menacé dans ses biens, dans sa personne, dans celle de sa femme ou de ses enfants, passe encore! Mais on était M. Barthélemy? A la fenêtre d'un premier étage, et l'animal suivait paisiblement le grand chemin sans aucun indice d'irritation ou d'agression, sinon il eût aboyé.

La rumeur qui effrayait depuis quelque temps la crédulité complaisante des habitants de La Viotte n'a jamais eu d'autre source que les dires de M. Barthélemy qui dort en, voyage souvent par monts et par vaux, et qui a prouvé qu'il ne savait pas distinguer les chiens d'avec les loups. On ne parle d'aucun dommage, d'aucune attaque, d'aucun danger sérieux.

Le défendeur, continue l'avocat, a fait naître lui-même des doutes sur la sincérité de son erreur, lorsqu'au lieu de courir aussitôt sur sa proie, de réveiller les voisins et de leur raconter son exploit, il est allé furtivement couvrir de pierres le pauvre animal domestique, et s'est bien gardé d'en rien dire à personne.

Qui veut aller à la chasse doit se consulter à l'avance, car, lorsque l'on tire des coups de fusil, c'est à ses risques et périls : si vous tuez un loup, vous irez à la préfecture où vous toucherez la prime; mais si vous tuez un chien, vous viendrez au Tribunal et vous paierez les dommages-intérêts.

L'avocat de M. Barthélemy répond que l'on ne peut voir une faute dans la conduite de son chien avec lequel les personnes du voisinage sont moralement solidaires du fait. Le projet était connu de toutes; la mort de l'animal était décelée, et M. Barthélemy n'a été que l'instrument d'une résolution prise de bonne foi dans l'intérêt public. Depuis longtemps la panique était générale aux environs de La Viotte; M. Barthélemy n'osait sortir le soir; la nuit était agitée chaque nuit par les plus vives frayeurs, et chacun avait hautement ses craintes.

tes. Les habitants, réveillés la nuit par les aboiements des chiens, ne doutaient pas que des animaux maléfaisants ne rôdassent autour de leurs demeures. M. Barthélemy a donc agi dans l'intérêt de la sécurité publique, ainsi que chacun l'eût fait s'il eût voulu faire. Il s'est trompé, cela est vrai; mais la lune l'eût voulu faire; le chien passait sur un endroit du chemin où se projetait l'ombre de la maison; sa queue ressemblait à celle d'un loup, et l'on ne voyait pas un collier qu'il est d'usage que ce chien ait porté. M. Barthélemy qui, pour la première fois de sa vie, tirait un coup de fusil, croyait avoir manqué la bête, et c'est pourquoi il ne descendit pas à sa recherche.

Le juge, adoptant ce système, a prononcé le jugement qui suit :

« Considérant qu'il résulte de l'enquête que le sieur Damalix laissait paître son chien la nuit à une distance assez éloignée de son domicile; que les habitants de La Viotte, banlieue de Besançon, dans laquelle le chien a été tué, étaient persuadés que c'était un loup, qui venait rôder autour de leurs maisons; que, dans la crainte d'être attaqué par cet animal, ils prenaient des précautions pour se défendre contre son agression; et pour le détruire au besoin; qu'en cet état, le sieur Barthélemy n'a fait qu'user du droit légitime de défense et n'a commis ni pu commettre aucune contravention;

« Considérant, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, qu'il résulte des motifs ci-dessus, que c'est par sa faute si son chien a été tué; qu'il aurait dû se conformer lui-même aux arrêtés de police relatifs à la sûreté publique;

« Par ces motifs, « Nous annulons la citation, et tout ce qui a suivi, et renvoyons le prévenu sans peine, amende ni dépens, déboutons le sieur Damalix de sa demande en dommages-intérêts et le condamnons aux dépens. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 28 octobre.

VOL AU PRÉJUDICE D'UN INFÉRIEUR. — PROJET DE MARIAGE. — TENTATIVE DE SUICIDE PAR STRANGULATION.

Marquet et Thollot sont deux amis intimes; ils servent dans les compagnies d'ouvriers d'administration, le premier comme caporal, et l'autre en qualité de simple soldat; ils sont tous deux attachés à la section de la boulangerie. Marquet et Thollot, en dehors du service militaire, avaient d'autres relations qui les rapprochaient; ils étaient les amis de deux femmes avec lesquelles ils passaient les instants de liberté que leur laissaient les travaux de la manutention des vivres.

Une question importante préoccupait Marquet qui, d'après ce qui a été rapporté dans les débats, avait promis le mariage à la fille Rosalie Didon, et pour lui plaire il faisait des dépenses excédant ses ressources personnelles. Thollot, son ami, possédait une montre en or, à laquelle était attachée une brillante chaîne de gilet avec quelques breloques d'un métal imitant l'or à s'y méprendre, et c'est ce qui arriva au caporal Marquet. Un jour donc, Thollot ayant cassé le verre de sa montre, l'enveloppa dans un linge et la déposa dans son sac. Peu de temps après, ayant voulu faire réparer son bijou auquel il attachait un grand prix, il ouvrit son sac et reconnut qu'une main étrangère était venue lui enlever sa montre. La première personne à qui il parla de ce vol fut naturellement le caporal Marquet, son confident. Celui-ci blâma sévèrement l'audace de celui qui avait volé son camarade, et, en sa qualité de caporal, il se livra immédiatement à des recherches dans les effets appartenant aux ouvriers d'administration de la chambre de Thollot; elles furent infructueuses. Les soldats, indignés des soupçons que l'on faisait planer sur eux, se récrièrent, et dirent qu'il fallait à tout prix découvrir le coupable auteur de cette soustraction frauduleuse. On en les établissements du voisinage fréquentés par la troupe. Une dame Etienne, marchande de vin, ayant entendu le caporal Marquet dire à un autre militaire qu'il savait qui possédait la montre, répéta ce propos à un sous-officier, et dès ce moment, ce fut sur ce caporal que se portèrent les investigations. Bientôt d'autres propos tenus par la fille Rosalie firent penser que Marquet était l'auteur du vol commis au préjudice de son inférieur; il fut arrêté.

Pendant que Marquet était en prison, on apprit que la montre de Thollot avait été mise au Mont-de-Piété. Marquet, du lieu où il était enfermé, cherchait à détourner l'accusation qui pesait sur lui, et, entre autres moyens, il imagina d'accuser l'ouvrier d'administration Méal. Pour appuyer cette fautive accusation, il essaya de faire placer sous l'oreiller de cet homme la chaîne et les breloques qu'il n'avait pu engager, parce qu'elles étaient en cuivre; mais il éprouva un refus de la part du militaire auquel il avait confié cette odieuse manœuvre. Le soldat n'eût rien de plus pressé que de révéler cette proposition à l'un de ses chefs. Dans le même temps, le hasard faisait tomber entre les mains de la police une lettre que Marquet adressait à la fille Rosalie, pour l'exciter à faire un faux témoignage, si elle était appelée devant la justice. Il lui traçait ce qu'elle aurait à dire, lui faisant l'offre d'une somme d'argent, et lui renouvelait sa promesse de mariage; cette lettre, jointe à la procédure lue par le greffier du Conseil, est ainsi conçue :

Paris, 3 octobre 1857.

Ma chère amie,

Si tu savais quel plaisir tu m'as fait lorsque j'ai reçu de tes nouvelles! J'aurais volontiers donné 200 fr. si je les avais eus. Je n'ai recouru qu'à toi maintenant pour me sortir de là; sinon je suis un homme perdu.

Ma chère Rosalie,

Si tu veux, tu m'en sortiras; tu auras besoin de regarder le billet qu'il y a dans la lettre; c'est pour que tu parles comme je te le dis. Mon camarade a dit qu'on lui avait volé sa montre, et c'est bien lui qui m'avait dit qu'il la mettait au Mont-de-Piété. Je peux t'attraper cinq ans. On te fera appeler au Conseil; fais bien attention de parler comme je te le dis dans le billet, sans quoi je suis condamné. Si tu m'en sors, je te donne 500 fr. et je me marie avec toi, comme je te l'ai déjà promis; tu peux compter sur ma confiance, fais-y bien attention. Tu diras que tu ne m'as jamais vu; que tu ne me connais pas plus que mon camarade Thollot. Quand tu seras devant le Conseil, rappelle-toi que je me marie avec toi si tu me tires de cette affaire.

Quand tu me répondras, tu diras : « Ta commission est faite. Tu ne mettras pas ton nom. Mets seulement : Marie, voilà. Je t'embrasse de tout mon cœur. »

Julien MARQUET.

Toutes les charges paraissant peser sur Marquet, le bruit se répandit dans le quartier que ce caporal s'était suicidé, et que son corps, relevé dans la salle de police, avait été emporté précipitamment à l'hôpital du Gros-Caillon. Mais, ainsi qu'on le verra par les débats, Marquet avait été pris à temps et sauvé. Quelques jours plus tard on l'écroutait à la maison de justice militaire, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de vol commis au préjudice du sieur Thollot, son inférieur.

Interrogé par M. le président, Marquet dit, pour sa justification, que s'il a pris la montre du soldat, c'est que celui-ci, avec lequel il entretenait les meilleurs rapports, l'avait autorisé à la prendre pour se procurer momentanément de l'argent; qu'il n'a jamais eu l'intention de se l'approprier.

M. le président : Vous aviez une montre vous-même, pourquoi ne l'avez-vous pas engagée de préférence à celle de Thollot?

L'accusé : C'est parce que lui ne se servait pas de la sienne.

M. le président : Eh bien! alors, pour quel motif ne lui avez-vous pas déclaré que vous en aviez disposé lorsqu'il l'a réclamée?

L'accusé : Je n'ai pas osé le lui dire, parce qu'il y avait là beaucoup d'autres militaires qui parlaient de vol; j'ai craint que l'on ne me prit pour un voleur.

M. le président : Vous avez agi comme un malfaiteur consommé; vous saviez très bien où était la montre, et malgré cela vous avez usé de l'autorité de votre grade pour faire vos effets. Vous avez fait plus, vous avez cherché à faire une victime, vous avez commencé par faire porter les soupçons sur le soldat Méal.

L'accusé : On a dit cela, mais c'est faux.

M. le président : Vous entendez les témoins qui diront que vous avez prié un ouvrier placé sous vos ordres d'aller placer la chaîne et ses accessoires sous l'oreiller de celui que vous aviez pris pour votre point de mire.

M. le capitaine Dauvergne, substitué du commissaire impérial : Je désirerais que l'accusé reconnût la lettre qu'il a écrite à la demoiselle Rosalie Didon.

L'accusé reconnaît cette lettre, et dit qu'il l'a envoyée à cette fille sans y attacher aucune importance.

M. le président : Vous vous sentiez tellement coupable, que, cédant à un moment de désespoir, vous avez attenté à vos jours.

L'accusé : J'ai été bouleversé, le sang m'a porté à la tête.

M. le président : Appelez le premier témoin.

Thollot, ouvrier d'administration : Le 19 septembre, en rentrant de mon travail à la Manutention, je voulais prendre ma montre, que j'avais laissée dans mon sac, enveloppée dans un papier. Je m'aperçus qu'elle avait disparu. Je fis part de ce fait à Marquet, qui s'empressa de me dire qu'il fallait me plaindre à l'adjutant, pour faire faire la fouille; mais, dit-il en se reprenant, je puis la faire moi-même, comme caporal. Il se mit en mouvement, mais ce fut sans résultat, j'étais bien loin de penser que ce pouvait être lui qui était le voleur. Le soir, il m'offrit un verre de vin chez la dame Etienne, et là, en parlant du vol, il me dit qu'il se doutait de celui qui avait pris ma montre; que c'était un honnête homme, qu'il pensait qu'il me la rendrait dans quelques jours.

Le témoin : C'est ce que je fis; mais il me dit que c'était inutile, qu'elle me serait bientôt remise, et il me quitta pour retourner à son travail et moi au mien. Ce n'est que plus tard que j'ai su que c'était lui qui était le véritable voleur que nous cherchions.

M. le président, au témoin : Dans son interrogatoire, l'accusé a dit que vous l'aviez autorisé à prendre la montre pour la mettre au Mont-de-Piété?

Le témoin : Il m'en coûte de dire que, malgré notre intimité, je ne lui ai jamais donné cette autorisation. Aujourd'hui, je suis porté à croire qu'il a voulu me la voler réellement, puisqu'il a fait les fouilles lui-même, quand il savait que ma montre était au Mont-de-Piété, ou elle avait été déposée par lui-même.

M. le président : Le caporal Marquet n'a-t-il pas cherché à faire porter les soupçons sur un autre individu, simple ouvrier d'administration comme vous?

Le témoin : Oui, mon colonel; il disait que ce pouvait être Méal qui avait commis le vol, qu'il avait des raisons pour le croire; mais il n'a pas été donné suite à cette imputation, parce que j'ai su, par une femme qui était en relation avec la fille Rosalie, à laquelle Marquet promettait le mariage, que c'était son amant qui avait pris ma montre pour se procurer de l'argent.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le caporal Marquet : J'ai à dire qu'il est vrai que mon camarade Thollot m'avait dit que je pouvais mettre sa montre au Mont-de-Piété. Il me l'a dit un soir que nous étions allés nous promener, lui avec sa femme, moi avec la mienne.

Thollot : Jamais je n'ai parlé de rien de semblable.

Un colloque assez prolongé s'engage entre l'accusé et le témoin; ce dernier déclare bien se rappeler certaines circonstances indiquées par l'accusé, mais il nie qu'il ait été question de Mont-de-Piété.

M. le président, à l'accusé : J'ai permis ce colloque pour vous donner toutes facilités dans la défense; vous le voyez, votre ami Thollot est profondément convaincu que c'est avec l'intention de vous approprier la montre que vous l'avez prise dans son sac.

Lemaire, caporal : Dans la journée du 19 septembre, je me trouvais avec plusieurs personnes dans l'auberge tenue par la femme Etienne, en face de notre caserne, à Chaillot. On parlait du vol commis au préjudice de Thollot. La dame Etienne ayant entendu la conversation, me dit confidentiellement que mon collègue Marquet connaissait le soldat qui avait pris la montre, qu'il n'avait rien à craindre, que c'était un honnête garçon, qu'il la rendrait dans quelques jours. Je m'empressai de faire connaître cette circonstance à mon sergent-major, qui en instruisit nos supérieurs, et le caporal Marquet fut mis en prison.

Guinel, sergent : Je fus chargé de mettre Marquet au secret jusqu'à nouvel ordre. Le soldat Chabert vint pour lui parler; le planton l'en empêcha. J'interrogeai cet homme, et je sus de lui qu'il venait auprès de Marquet pour recevoir des instructions, afin de dégager la montre de Thollot, en engageant celle de Marquet même.

M. le président : Il y a dans cette affaire une circonstance grave sur laquelle vous pouvez, vous sergent, nous donner des éclaircissements, et cependant vous la passez sous silence. Est-il à votre connaissance que Marquet ait voulu faire porter les soupçons sur le soldat Méal?

Le témoin : Oui, monsieur le président; il m'en avait parlé la veille du jour où je le mis au secret. Je n'ajoutai aucune foi à sa déclaration. Marquet, en engageant la montre de Thollot, avait retenu la chaîne et les breloques, dont on n'avait pas voulu, parce qu'elles étaient en cuivre; il chargea un homme de la compagnie d'aller les déposer sous l'oreiller du lit de Méal, mais cet homme s'y refusa et ne fit connaître ce que Marquet lui avait dit à ce sujet.

M. le président, à l'accusé : Cette manœuvre de votre part est abominable. Vous êtes l'auteur d'un vol commis au préjudice d'un inférieur, et au lieu d'exprimer le repentir d'une faute si grave, vous tentez de compromettre gravement un autre soldat en faisant placer dans son lit des objets provenant du vol et pouvant servir de pièces de conviction contre ce malheureux.

L'accusé, balbutiant : Je ne me rappelle pas. Je n'ai pas parlé de ça à qui que ce soit.

M. le président : Vous avez adopté un système absolu de négation qui ne peut que vous être préjudiciable. N'avez-vous pas tenté de vous donner la mort dans la salle de police?

L'accusé : J'ai eu un coup de sang, comme je vous l'ai dit, mais je n'ai en aucune façon songé à me détruire.

M. le président : Soit; mais voici les témoins qui vont dire en quel état ils vous ont trouvé; vous étiez privé de mouvement, et un peu plus tard le suicide était consommé.

Richard, caporal : Lorsque je me présentai à la prison du quartier Marbeuf pour y déposer deux hommes puis,

je ne rencontrai pas là le caporal de semaine qui devait ouvrir la salle de police. J'attendis son retour. Comme on m'avait parlé de l'affaire qui faisait grand bruit dans le corps, je voulus, par curiosité, voir Marquet qui était enfermé dans cette prison. Je regardai par un petit trou, et juste, je vis en face de moi le corps de ce caporal ayant la tête penchée par en bas du lit de camp; il était sans mouvement. Je ne pouvais distinguer s'il dormait ou s'il était mort. Il me semblait que pour dormir il aurait pris une autre position. Je frappai; j'appelai Marquet, et Marquet ne répondit pas; il ne bougea pas. La porte ayant été ouverte, nous allâmes à lui; il avait une cravate en soie autour du cou, étroitement serrée. Sa figure était violacée et ses mains étaient crispées. Il coulait du sang par le nez, l'écume lui sortait par la bouche; à terre il y avait aussi de l'écume et du sang. Je dis alors à un traînot (soldat du train) de couper la cravate, ce qu'il fit avec un couteau dont il était porteur.

Je trouvai sur Marquet un porte-monnaie contenant une reconnaissance du Mont-de-Piété pour une montre, un bon de tabac et une pièce de 10 fr. en or; je le fis enlever par quatre hommes qui le portèrent à l'hôpital du Gros-Caillon. Chemin faisant, le grand air lui fit du bien, il reprit connaissance peu à peu. Il dit que ce n'était rien, que, se sentant beaucoup mieux, il préférait retourner au quartier. Alors il put marcher, en s'appuyant sur le bras d'un camarade.

M. le président, à l'accusé : Grâce à l'arrivée de ce témoin, vous avez échappé au suicide. Ceci est une preuve de votre culpabilité; vous vouliez vous faire justice vous-même.

L'accusé : Je l'ai dit, mon colonel, je n'ai jamais songé à me détruire volontairement. Ceci était un coup de sang.

Adam, cavalier conducteur, est entendu. C'est lui qui, sur l'ordre du caporal Pichard, a coupé la cravate de Marquet, qui, dit-il, quelques minutes plus tard aurait cessé de vivre. Il paraissait mort; sa figure faisait peine à voir.

M. le capitaine Dauvergne, commissaire impérial, s'élève avec force contre le système de l'accusé, qui consiste à nier l'évidence. Le ministère public fait remarquer tout l'odieux de l'accusation portée par ce caporal contre un de ses subordonnés, alors que lui seul était le véritable coupable. Il requiert l'application sévère de la loi, sans aucune modification par des circonstances atténuantes, qui du reste seraient difficiles à découvrir dans une semblable cause.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare le caporal Marquet coupable de vol au préjudice de son inférieur, le soldat Thollot; il le condamne à la peine de six années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Par une anomalie singulière, dans notre législation, qu'on nous envoie dans plusieurs pays, il y a bien une loi qui protège les animaux, mais il n'y en a pas qui défende l'exhibition des enfants phénomènes, quels que soient pour leur santé et leur moralité les inconvénients de ce spectacle offert au public. La misère, dit-on, excite et autorise ces honteux marchés. Quoi qu'il en soit, un Anglais, Edouard Gill, a loué ses deux enfants, John-Paul Gill et Harriett-Paulina Gill, pour être montrés en spectacle, pendant trois ans, à un entrepreneur de spectacle de curiosités vivantes, M. Smith. Celui-ci a cédé son droit d'exhiber ces enfants nains à M. Avenel, directeur du théâtre le Passe-Temps, situé sur le boulevard Montmartre. Ce dernier a même fait peindre ces deux pauvres petites créatures dans un costume plus ou moins oriental, et a fait apposer cette enseigne au devant de la porte d'entrée du spectacle, avec cette inscription : « Le prince et la princesse chinois. » Peut-être le public n'a-t-il pas goûté complètement l'exhibition des petits Chinois; peut-être la caisse du théâtre le Passe-Temps avait-elle une fois toujours est-il que la rétribution convenue a cessé d'être payée à M. Edouard Gill, qui s'est souvenu qu'il était père, et a fait assigner en réclame M. Avenel.

M. Sebire a demandé, pour le père Gill, la liberté de traiter, pour l'exhibition de ses enfants, avec un autre impresario, plus exact en ses paiements.

M. Deséjans, avocat de M. Avenel, a demandé qu'il fut sursis jusqu'à la solution du débat principal, pendant devant le Tribunal de commerce.

M. le président Prudhomme a donné acte à M. Avenel de son offre de payer 50 fr. par jour jusqu'au jugement sur le principal, et a autorisé le père Gill à retirer ses deux enfants dans le cas de non-paiement d'un seul jour de spectacle, tous droits respectifs des parties réservés.

Un artiste musicien distingué, M. Rémy, avait fait un traité avec l'ancienne société dite des Concerts Musard pour être attaché à cette exploitation jusqu'au 31 février 1859, en quel cas de premier violon. Par une exception assez rare, M. Rémy avait été gratifié d'un appartement dans les dépendances mêmes de l'établissement des Concerts-Musard, dans l'ancien hôtel d'Osmond, et il y était installé, lui et les siens. Le jeudi 15 octobre dernier, M. Rémy était sorti dans l'après-midi avec sa famille; quelle fut sa surprise, à son retour, de voir le concierge (ceberg impitoyable) lui refuser l'entrée de la maison, en alléguant un ordre des directeurs qui avaient succédé aux Concerts-Musard.

Dans cette situation, M. Rémy a cru voir qu'il y avait quelque malentendu, et se fondant sur son engagement de premier violon, qui l'oblige à rester à la disposition de la société des Concerts de Paris, il a fait assigner les directeurs en réclame. Son avocat, M. Postel-Dubois, s'est plaint du procédé, et a demandé la réintégration de son client, dépossédé sans droit et sans convenance. M. Laveau, au nom des directeurs, a repudié une obligation qui ne concernait que l'ancienne exploitation.

M. le président Prudhomme a dit, dans son ordonnance, qu'une exploitation nouvelle avait été substituée à l'ancienne, les droits de M. Rémy avaient péri avec cette dernière société, et que l'expulsion, quels qu'en fussent les inconvénients, avait été régulière et faite à bon droit. En conséquence, il a renvoyé l'infortuné premier violon, privé de ses pénates harmonieux, à se pourvoir par action principale.

On nous annonce que M. Lasagni, président honoraire de la Cour de cassation, grand-croix de la Légion d'Honneur, vient de mourir à Rome après une longue maladie. Cet illustre magistrat était né dans cette ville le 27 août 1778.

Un vol d'un nouveau genre, et qu'on pourrait appeler le vol par chagrin domestique, est une invention qui vient tout entière de Louis-Jules Parent, un petit homme blond, bijoutier de son état, tout jeune encore, quoique marié, mais qui ne veut être père de famille qu'à une condition, mais qui ne veut être père de famille qu'à une condition par lui choisie. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'une pendule et d'une chaîne d'or.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre aux faits de la prévention?

Parent, d'une voix douce et timide : Monsieur le président, voulez-vous me permettre de vous parler sincère-

leur demande, leur adresse et un mandat de 6 fr. 75 c., à M. Perrotin, 41, rue Fontaine-Molière.

GRANDE BAISSÉ DES SOIES.

Plusieurs parties très considérables d'étoffes de soie, dont l'importance peut seule expliquer le bon marché tout à fait exceptionnel, viennent d'être mises en vente dans la maison FRANAIS et GRAMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

- Moire antique noire (bonne qualité), 6 f. 75
Moire antique toutes couleurs (très belle qualité forte), 9 75
Taffetas noir (tout crin), 3 50
Gros impérial cannelé noir (très beau), 4 50
Etoffes d'hiver façonnées toutes couleurs, 5 50
Etoffes d'hiver façonnées (très riches), 11 50
Robes à volans fourrure (19 mètres), 125
Grand choix de robes à deux jupes à quilles et à volants.
Grand choix de satins et de velours unis dans toutes les couleurs.
Grand choix de belles étoffes spéciales nouvelles pour corbeilles de mariage, robes et manteaux de cour.
Maison de gros à Lyon, 8, rue Royale.
Médaille de 1^{re} classe, Exposition universelle.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (du 22 déc., 0/0 Emprunt, etc.) and Price/Change

MINES DE SAINT-COME

Le gérant de la compagnie des Mines de Saint-Côme (Aveyron) a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 16 novembre prochain, rue Drouot, 14, à trois heures précises.

2 ANS DE RÉVOLUTION EN ITALIE

(1848-1850), par M. F.-T. PERRENS. 1 vol. in 18 Jésus, 3 fr. 50 c. La mort récente de Manin a reporté les esprits à l'époque des agitations de l'Italie. Presque tous les journaux qui ont rappelé à cette occasion les événements de Venise ont fait des emprunts à l'ouvrage de M. Perrens; c'est que ce livre est le premier où les faits ont été rapportés avec exactitude et sans esprit de parti.

JÉRÔME SAVONAROLE

auteur, ouvrage couronné par l'Académie française. 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c. Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris. (1853)

VENTE VOLONTAIRE

Etude de M. Gendrier, huissier, rue d'Alger, 44. VENTE VOLONTAIRE certaine, pour cause de cessation de commerce, à Passy, rue du Bel-Air, au coin de la rue de Bellevue, le dimanche 1^{er} novembre 1857, à midi précis, consistant en: comptoir avec sa nappe en étain, bureau vitré, tables, chaises, tabourets, glaces, poêle, fourneau économique en fonte, batterie de cuisine, linge, verres, tasses, bouteilles, vaisselle, etc. Au comptant. (18528)

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE Par N. GUILLEMAR. Un volume in-12. — Prix: 2 fr. A la Bibliothèque des Chemins de Fer, L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, à Paris.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONNI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDÈLABRES, GROUPELS, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119. Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des médailles honorables. M. BOULONNI, exempt de frais onéreux, peut pointer ses riches produits à des prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

CAPSULES-RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR, sous un plus petit volume; on les avale avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun révois. Tous les malades traités ont été promptement guéris. 5 fr. le flacon, chez MM. Les Pharmaciens, et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (pharmacie d'Albepierre). Est contrefaçon on imitation, tout flacon livré sans le rapport officiel de l'Académie et la signature de l'inventeur: Raquin

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 28 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4808) Canapés, fauteuils, chaises, secrétaire, glace, calorifère, etc. (4809) Lingé et hardes de femme, manchettes en dentelle, etc. Le 30 octobre. (4810) Comptoir, tables, poêle, bureau, fauteuil, glace, verres, etc. (4811) Toilettes à glace et en palissandre, vase en cristal, etc. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 22. (4812) Armoires, tables, tréteaux, mécanique de blanchisseuse, etc. à Montmartre, sur la place du marché. (4813) Bureaux, chaises, tables, glaces, coucou, armoires, etc. Le 30 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4814) Comptoir, tables, chaises, commode, marchandises, etc. (4815) Bureaux en chêne, en bois noir, casier, pendule, poêle, etc. (4816) Table ronde, buffet, chaises, tapis, rideaux, piano, etc. (4817) Bureau, piano, chaises, fauteuils, peinture à l'huile, etc. (4818) Canapés, fauteuils, chaises, banquettes, divan, bureau, etc. (4819) Comptoir, banquettes, glaces, appareils à gaz, tables, etc. (4820) Comptoirs, tables, piano, secrétaire, meuble, etc. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 40. (4821) Forge, soufflets, enclumes, billets, machine à vapeur, etc. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 21. (4822) Tapis, buffet, chaises, tables, tiroirs-houcheux élastiques, etc. Rue Leprieux, 18. (4823) Montre grillagée, bascule, balances, appareils à gaz, etc. Le 30 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4824) Tables, buffets, chaises, poêle, pendules, lampes, etc. (4825) Chaises, fauteuils, bureau, canapé, tapis, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Gérin, notaire à Paris, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Emile GROS, commissaire en laines, demeurant à Paris, rue

Etude de M. Gendrier, huissier, rue d'Alger, 44.

Le siège de la société est établi rue Louis-le-Grand, 3. Certifié par le gérant: BERGERRE. (7976)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif entre MM. François ROTHIER, Auguste RENE, Léopold LONATI, tous mineurs, demeurant à Paris, rue Orléans, 94, et M. Léopold BADER, limonadier, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 84, par acte sous seings privés à Paris, en date du seize mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, ayant pour but l'exploitation de traiteur, sis à Paris, rue Chabanais, 40, est et demeure ainsi modifiée: M. Léopold Bader cesse, à dater de ce jour et sur sa demande, de faire partie de ladite société. Tous les associés susdésignés restent dans la société, l'acte précité du seize mai mil huit cent cinquante-trois reste en vigueur sous toutes ses forces et tenues. Pour extrait: BADER. (7975)

Il appert: Que la société en nom collectif entre MM. François ROTHIER, Auguste RENE, Léopold LONATI, tous mineurs, demeurant à Paris, rue Orléans, 94, et M. Léopold BADER, limonadier, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 84, par acte sous seings privés à Paris, en date du seize mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, ayant pour but l'exploitation de traiteur, sis à Paris, rue Chabanais, 40, est et demeure ainsi modifiée: M. Léopold Bader cesse, à dater de ce jour et sur sa demande, de faire partie de ladite société. Tous les associés susdésignés restent dans la société, l'acte précité du seize mai mil huit cent cinquante-trois reste en vigueur sous toutes ses forces et tenues. Pour extrait: BADER. (7975)

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

Il appert, en outre, des extraits des délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des sept, quatorze, vingt-cinq septembre et dix-sept octobre, certifiés par les présidents desdites assemblées et dûment enregistrés le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi, et que la société BERGERRE et C^e, déjà régulièrement publiée le quatre septembre, a été définitivement constituée le dix-sept octobre dernier. Enfin, le gérant déclare, conformément à l'article 3 des statuts, que

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Du sieur MARTIN (Jules), fabricant de bonneterie, rue du Faubourg-St-Martin, 172, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4142 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Du sieur MARTIN (Jules), fabricant de bonneterie, rue du Faubourg-St-Martin, 172, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4142 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. Du sieur MARTIN (Jules), fabricant de bonneterie, rue du Faubourg-St-Martin, 172, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4142 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).

De la dame ADLINE (Véronique), femme de Charles, rue de Valenciennes, 10, le 3 novembre, à 1 heure (N° 4143 du gr.).